

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE  
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 23 NOVEMBRE 2021 (n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/19007 - N° Portalis 35L7- V B7D CAZJC

Décision déferée à la Cour : sentence finale du 6 septembre 2019 rendue par le tribunal arbitral

DEMANDEURS AU RECOURS :

Monsieur I H C né le 20 octobre 1963 à Paris

...

...

représenté par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018 assisté de Me Luca DE MARIA et du cabinet SOPEJ comme avocats plaidant

Madame J M C épouse D née le 24 janvier 1959 à Paris

...

...

représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018 assistée de Me Luca DE MARIA et du cabinet SOPEJ comme avocats plaidant

SA HD HOLDING représentée par la société AJ Associés, en sa qualité d'administrateur judiciaire et la société SLEMJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire

...

...

...

représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018 assistée de Me Luca DE MARIA et du cabinet SOPEJ comme avocats plaidant

INTERVENANTES VOLONTAIRES :

SOCIÉTÉ AJ ASSOCIÉS, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SA HD HOLDING

...

...

représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018 assistée de Me Luca DE MARIA et du cabinet SOPEJ

comme avocats plaissant société SLEMJ & ASSOCIÉS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la SA  
HD HOLDING

...

...

représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat  
postulant du barreau de PARIS, toque : L0018 assistée de Me Luca DE MARIA et du cabinet SOPEJ  
comme avocats plaissant

DEFENDEURS AU RECOURS :

Monsieur F H C né le 18 février 1961 à Paris

...

...

représenté par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS  
VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477 assisté de Me Frédéric  
JEANNIN, avocat plaissant du barreau de PARIS

Monsieur L H C né le 15 août 1954 à Orléans

...

...

représenté par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS  
VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477 assisté de Me Frédéric  
JEANNIN, avocat plaissant du barreau de PARIS

Madame J A C épouse X née le 9 novembre 1955 à Orléans

La Ferme St Jean

...

...

représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARLLEXAVOUE  
PARIS VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477 assistée de Me Frédéric  
JEANNIN, avocat plaidant du barreau de PARIS

Société civile THDU HOLDING prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARLLEXAVOUE  
PARIS VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477 assistée de Me Frédéric  
JEANNIN, avocat plaidant du barreau de PARIS

Société civile MCBA HOLDING prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARLLEXAVOUE  
PARIS VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477 assistée de Me Frédéric  
JEANNIN, avocat plaidant du barreau de PARIS

SCI HHDU HOLDING prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARLLEXAVOUE  
PARIS VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477 assistée de Me Frédéric  
JEANNIN, avocat plaidant du barreau de PARIS

Monsieur Z H C

...

...

représenté par Me Sébastien PITOUN, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1592

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 7 octobre 2021, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. François MELIN, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre

M. François MELIN, conseiller

Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre et par Mme Mélanie PATE, greffière, présente lors de la mise à disposition.

M. Z H C, M. I H C, Mme J M C, épouse D, ont signé un protocole d'accord le 15 janvier 2009 avec M. L H C, M. F H C et Mme Marie Christine BAILLEUX, afin de leur acheter leurs actions détenues dans la société Etablissements Moncassin et leurs parts sociales détenues dans les sociétés civiles immobilières 3 Chevrons et B K.

L'article 12 du protocole stipule que « les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent accord seront soumis au

règlement de médiation et en cas d'échec au règlement d'arbitrage du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) auquel les parties déclarent adhérer ».

En raison de divergences dans l'interprétation et l'exécution du protocole, Mme J A C, épouse X, M. F H C, M. L H C ont saisi, le 25 mars 2009, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, d'une demande aux fins de désignation d'un médiateur.

Une médiation, conduite par M. F E, est alors intervenue entre les parties.

Cette médiation n'ayant pas abouti, Mme J A C, épouse X, M. F H C, M. L H C, ont saisi le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris d'une demande d'arbitrage par une requête du 11 février 2010, sur le fondement de l'article 12 du protocole d'accord du 15 janvier 2009.

Une sentence définitive a été prononcée le 16 octobre 2014 par un tribunal arbitral composé, de MM. J C. Magendie, président, N. Molfessis et J.- P. Bussy.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 novembre 2016 a conféré l'exequatur à cette sentence. La Cour de cassation a rejeté, le 28 février 2018, un pourvoi en cassation formé contre cet arrêt.

Mme J A C, épouse X, M. F H C, M. L H C, la société MCBA Holding, la société HHDU Holding et la société THDU Holding ont à nouveau saisi le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, le 13 mars 2017, en résolution des cessions d'actions et de parts intervenues en application de la sentence du 16 octobre 2014, notamment pour défaut de paiement du prix.

Le tribunal arbitral était composé de Mme Laurence Kiffer, présidente, ainsi que de Mme N Y et de M. Jean Baptiste Racine, co arbitres.

Par une sentence partielle du 10 septembre 2018, le tribunal arbitral :

- s'est déclaré compétent pour statuer sur l'ensemble des demandes dont il a été saisi ;
- a constaté l'accord de principe des parties en vue de mener une médiation parallèle ;
- a dit que l'instance se poursuivra sur le fond du litige ;

- a invité les parties à mettre en 'uvre le règlement de médiation du CMAP :
- a dit que les parties informeront à bref délai le tribunal du sort de la tentative de médiation ;
- a déclaré recevables les demandes et intervention des sociétés holdings MCBA, HHDU et HDU ;
- a déclaré irrecevables les demandes et interventions des sociétés TPMG et RPA ;
- a débouté les parties de toutes autres demandes ;
- a renvoyé la question des frais de l'arbitrage à la sentence finale.

Par une sentence finale du 6 septembre 2019, le tribunal arbitral a :

- constaté que la cession de titres des sociétés Etablissements Moncassin, B K et Trois Chevrons n'est pas intervenue ;
- rejeté la demande de résolution de la cession des titres des sociétés Etablissements Moncassin, B K et Trois Chevrons ;
- ordonné la cession de titres des sociétés Etablissements Moncassin, B K et Trois Chevrons conformément aux articles 2.1 et 2.3 du Protocole au profit de M. I G C, Mme J M C, épouse D, et la société HD Holding, et M. Z H C;
- constaté qu'il n'y a pas d'accord de Mme J A C, épouse X, M. F H C, M. L H C, la société MCBA Holding, la société HHDU Holding et la société THDU Holding pour déduire la somme de 833.206 euros ;
- décidé que la cession des titres susmentionnés devra se réaliser moyennant le paiement par les défendeurs aux demandeurs, personnes morales, de la somme de 13.873.147, 80 euros correspondant aux 80% du prix complété par un crédit vendeur à hauteur de 20% et en conséquence augmentée des intérêts de celui ci au taux contractuel;

- constaté qu'il n'y a pas d'accord de Mme J A C, épouse X, M. F H C, M. L H C, la société MCBA Holding, la société HHDU Holding et la société THDU Holding pour compenser 80% du prix de cession avec la somme de 833.206 euros ;
- constaté que la cession des parts de la SCI Auneau ne s'est pas réalisée ;
- invité les parties à se rapprocher pour formaliser de concert les actes de cession; - rejeté la demande subsidiaire de M. Z H C de voir prononcer la nullité du protocole pour indétermination de l'objet.
- décidé qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les violations des droits d'agrément et de préemption allégués par M. Z H C ;
- rejeté la demande de remise en état des registres de cession de titres et de tout document dans l'état où il se trouvait au 16 octobre 2014 ;
- rejeté la demande de restitution des dividendes et bénéfices distribués;
- rejeté la demande de condamnation de M. I G C, Mme J M C, épouse D, et de la société HD Holding à payer aux demandeurs la somme de 100.000 euros pour préjudice économique ;
- rejeté les demandes de réparation d'un préjudice moral ;
- re jeté la demande de condamnation de M. Z H C à payer des dommages intérêts à M. I G C, à Mme J M C, épouse D, et à la société HD Holding ;
- fixé les coûts de l'arbitrage à la somme de 262.500 euros ;
- décidé que M. I G C, Mme J M C, épouse D, et la société HD Holding supporteront la moitié des coûts de l'arbitrage et que les demandeurs et M. Z H C en supporteront un quart chacun ;
- condamné M. I G C, Mme J M C, épouse D, et la société HD Holding à rembourser respectivement aux demandeurs d'une part et à M. Z H C d'autre part la somme de 20.000€ au titre des coûts qu'ils ont exposés pour leur défense ;

- décidé que M. I G C, Mme J M C, épouse D, et la société HD Holding supporteront l'intégralité des coûts qu'ils ont exposés pour leur défense ;

- débouté les parties de toutes autres demandes, fins et prétentions.

M. I H C, Mme J M C, épouse D, et la société HD

HOLDING ont formé un recours en annulation de la sentence.

Par des conclusions d'intervention volontaire et au fond notifiées le 7 octobre 2021, M. I H C, Mme J M C, épouse D, la société HD Holding, la société AJ Associés, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société HD Holding, et la société SLEMJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société HD Holding demandent à la cour de :

- annuler la sentence finale ;

- condamner in solidum les défendeurs à verser à chacun d'eux la somme de 20 000 euros ;

- condamner in solidum les défendeurs au recours aux dépens.

Par des conclusions notifiées le 17 septembre 2021, Mme J A C, épouse X, M. F G C et M. L G C, la société MCBA Holding, la société HHDU Holding et la société THDU Holding demandent à la cour de :

- juger les concluants recevables et bien fondés en leurs demandes ;

- rejeter l'ensemble des moyens d'annulation soulevés par les demandeurs au recours ;

- rejeter subséquemment le recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale finale du 6 septembre 2019 ;

- conférer l'exequatur à la sentence arbitrale finale du 6 septembre 2019 ;

- condamner chacun des demandeurs au recours à verser la somme de 50.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice résultant du caractère abusif du recours en annulation ;

En tout état de cause :

- condamner chacun des demandeurs au recours à verser la somme de 50.000 euros au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile;

- condamner les demandeurs au recours aux entiers dépens de l'instance.

Par des conclusions notifiées le 8 avril 2021, M. Z G C demande à la cour de :

- le recevoir en son argumentation et la déclarer bien fondée ;

A titre liminaire :

- prononcer la caducité de la déclaration d'appel ;

A titre principal, et en tout état de cause :

- débouter M. I H C, Mme J M D et la société HD Holding de leurs moyens et prétentions tendant à l'annulation de la sentence arbitrale finale du 6 septembre 2019 ;

- conférer l'exequatur à la sentence arbitrale finale du 6 septembre 2019 ;

- juger abusif le recours exercé par M. I H C, Mme J M D et la société HD Holding à l'encontre de la sentence arbitrale ;

- condamner M. I H C, Mme J M D et la société HD Holding à la somme de 15 000 euros chacun au titre de dommages et intérêts dus en raison du recours abusif formé dans le cadre de la présente instance ;

- condamner M. I H C, Mme J M D et la Société HD Holding à la somme de 20 000 euros chacun au titre des frais de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance.

## MOTIFS

Sur les interventions volontaires

La société AJ Associés, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société HD Holding, et la société SLEMJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société HD Holding, déclarent

intervenir volontairement, suite au jugement du tribunal de commerce de Laval du 17 septembre 2021 ayant ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société HD Holding.

Leurs interventions volontaires sont déclarées recevables.

Sur l'allégation de caducité de la déclaration d'appel

M. Z G C soutient que les demandeurs au recours en annulation auraient dû lui signifier la déclaration d'appel car il n'avait pas constitué avocat. Faute de l'avoir fait, la déclaration d'appel est, selon lui, caduque en application de l'article 902 du code de procédure civile.

Toutefois, il ne résulte pas des éléments du dossier que le greffe ait avisé l'avocat des demandeurs au recours en annulation afin qu'il procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

En conséquence, le délai pour procéder par voie de signification n'a pas couru à l'encontre de ces demandeurs, étant précisé que M. Z H C a en définitive constitué avocat le 22 janvier 2020 et a pu conclure.

Sa demande est donc rejetée.

Sur le moyen d'annulation

Moyens des parties

Les demandeurs au recours soutiennent que la sentence finale doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la sentence partielle dans le dossier RG n° 18/22099.

Mme J A C, épouse X, M. F G C et M. L G C, la société MCBA Holding, la société HHDU Holding et la société THDU Holding s'en remettent à l'appréciation de la cour.

M. Z H C fait valoir que l'annulation d'une sentence partielle n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la sentence finale.

Réponse de la cour

L'annulation par un autre arrêt prononcé le 23 novembre 2021 dans le dossier RG n° 18/22099 de la sentence partielle du 10 septembre 2018, statuant sur la compétence du tribunal arbitral, a privé nécessairement celui ci de tout pouvoir pour statuer sur le fond.

En conséquence, la sentence finale du 6 septembre 2019 est annulée.

Sur la demande de dommages et intérêts

Mme J A C, épouse X, M. F G C et M. L G C, la société MCBA Holding, la société HHDU Holding et la société THDU Holding demandent à la cour de condamner chacun des demandeurs au recours à verser la somme de 50.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice résultant du caractère abusif du recours en annulation.

M. Z H C forme la même demande à hauteur de 15 000 euros.

Ces demandes sont toutefois rejetées, dès lors que le recours en annulation est accueilli par la cour.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens

L'équité ne commande pas qu'il soit fait droit aux demandes des parties fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

Chaque partie conservera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Juge recevables les interventions volontaires de la société AJ Associés, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société HD Holding, et la société SLEMJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société HD Holding ;

Rejette la demande de M. Z H C tendant à ce que la déclaration d'appel soit jugée caduque à son égard ;

Annule la sentence finale du 6 septembre 2019 ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Rejette les demandes formées par Mme J A C, épouse X, M. F G C et M. L G C, la société MCBA Holding, la société HHDU Holding et la société THDU Holding ainsi que par M. Z H C pour recours abusif ;

Rejette les demandes des parties fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que chaque partie conserve la charge de ses dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

**Composition de la juridiction :** Hélène FILLIOL, François MELIN, Mélanie PATE, Me Matthieu BOCCON GIBOD, SELARL LEXAVOUE Paris Versailles, O U E Paris Versailles, Me Frédéric JEANNIN, Me Sébastien PITOUN, société AJ, Luca DE MARIA  
**Décision attaquée :** Tribunal arbitral Laval 2018-09-10